

3 mai 2022

Instruction administrative

Indemnité pour frais d'études et prestations connexes

- 1. En vertu du paragraphe 4.2 de la circulaire ST/SGB/2009/4 du Secrétaire général, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité apporte les modifications ci-après à l'instruction administrative intitulée « Indemnité pour frais d'études et prestations connexes » (ST/AI/2018/1/Rev.1).
- 2. Le paragraphe 3.3 est remplacé par ce qui suit :
 - 3.3 Les frais ouvrant droit à remboursement répertoriés au paragraphe 3.1 sont remboursés en fonction du barème dégressif universel établi par l'Assemblée générale. Le barème dégressif s'applique quels que soient la monnaie et le pays dans lesquels les frais sont engagés. Une fois le barème dégressif approuvé par l'Assemblée, le Bureau des ressources humaines communiquera aux membres du personnel les dernières informations en date à ce sujet.
- 3. Le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :
 - Un fonctionnaire qui a droit à une aide au titre des frais d'internat reçoit une somme forfaitaire par enfant et par année scolaire, quel que soit le montant effectif des frais d'internat. Le montant du versement est déterminé par l'Assemblée générale et une fois approuvé par l'Assemblée, il sera communiqué aux membres du personnel par le Bureau des ressources humaines. Cette somme s'ajoute à l'indemnité pour frais d'études calculée en application du paragraphe 3.3 ci-dessus.
- 4. Le paragraphe 8.2 est supprimé.
- 5. Les dispositions des paragraphes 3.3 et 4, ainsi que la suppression du paragraphe 8.2, telles que modifiées par la présente instruction, s'appliquent à toutes les demandes d'indemnité présentées à compter de l'année scolaire en cours au 1 er janvier 2022.

La Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité (Signé) Catherine **Pollard**



